



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2022-15-R
Empiètement sur voirie et réglementation de la circulation
sur la Commune de VAUJANY à compter du
16 avril 2022 pour une durée de 6 mois

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle et la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

VU la demande du 24 mars 2022 formulée par la Société ERT TECHNOLOGIE ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de tirage et raccordement pour la mise en place d'une infrastructure très haut débit par la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulants sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1

La société ERT TECHNOLOGIE ainsi que ses sous-traitants dûment mandatés sont autorisés à occuper de façon temporaire le domaine public sur l'ensemble des voiries situées dans l'agglomération de la Commune de Vaujany dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure très haut débit par fibre optique pour le compte d'Isère Fibre, délégataire du Conseil Départemental de l'Isère.

La circulation sera par conséquent temporairement réglementée pour les interventions programmées à compter du 16 avril 2022 pour une durée de 6 mois.

ARTICLE N°2

La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné adapté à un chantier mobile. L'alternat sera réglé prioritairement par feux tricolores, ou si les conditions géographiques (parfaite visibilité) et techniques (emprise sur chaussée) le permettent :

- Soit par panneaux type K10a (alternat réglé manuellement)
- Soit par panneaux temporaires type B15 ou C18 (sens alterné prioritaire)

ARTICLE N°3

Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaires les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée
- Défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier
- Limitation de vitesse à 30km/h (panneau B14)
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation (panneau B3)

ARTICLE N°4

Le rétablissement de la circulation devra s'effectuer comme suit :

- **Sans délai à la demande des services de secours et de lutte contre les incendies, et les médecins.**
- Aux heures de passage du car de transport scolaire
- Chaque fin de journée et/ou fin de semaine suivant l'impact des travaux sur l'assiette de la chaussée
- En période hors chantier et les jours fériés.

ARTICLE N°5

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – signalisation des routes).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par la/les entreprise(s) concernée(s), ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du maître d'œuvre.

ARTICLE N°6

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE N°7

Monsieur le Maire et la société *ERT TECHNOLOGIE* sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Département de l'Isère (Direction Territoriale Oisans) – ERT TECHNOLOGIE - Services Techniques – Riverains.

Fait à Vaujany, le 24 mars 2022

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Acte non transmissible en Préfecture.

Notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.